

main ferme; que les legs qu'ils contiennent indiquent une volonté réfléchie; que ce n'est qu'à la fin de juillet 1867 que le tribunal a été saisi d'une demande en nomination d'administrateur provisoire; que les accès d'agitation, les crises convulsives attestées, n'excluaient pas les intervalles lucides; que les seuls faits énoncés avec précision auraient eu lieu les 22 et 26 mai, et non le 27, date du seul testament qu'on eût intérêt à contredire; que, fussent-ils établis, ils ne prouveraient pas l'insanité d'esprit au moment où le testament a été écrit. » (*Gaz. des trib.*, 2 févr. 1873.)

Une Cour a pu aussi déclarer valable un testament antérieur seulement de huit jours à d'autres actes qui ont été annulés pour cause de démence notoire et émanant d'une personne interdite depuis, si elle constate qu'on ne prouve pas, et que l'on ne demande pas même à prouver que le testateur était en état de démence au moment de la confection du testament (Cass., 25 févr. 1824).

Il résulte des principes et de la jurisprudence que nous venons d'exposer que lorsqu'il s'agit de statuer sur la valeur d'une donation ou d'un testament émanant d'un individu non interdit à cette époque, qu'il l'ait été ou non depuis, on doit en prononcer la validité s'il n'est pas établi qu'à l'époque de la confection il n'était pas sain d'esprit; qu'après le décès il est possible d'attaquer ces actes, quoique l'interdiction n'ait pas été provoquée et quoique ces actes eux-mêmes ne portent pas en eux la preuve de la démence; que si l'auteur de l'acte a été interdit postérieurement, on pourra également en poursuivre l'annulation sans avoir besoin de prouver que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de sa confection; que, dans tous les cas, ce qu'il faut et ce qu'il suffit de prouver, c'est qu'il y avait insanité d'esprit au moment où la disposition entre-vifs ou testamentaire a été effectuée (Paris, 3 mai 1859; *Gaz. des trib.* du 14 mai).

L'interdiction, ayant pour effet de priver l'interdit du droit de prendre aucune disposition relative à ses biens, produit cette conséquence que le testament fait antérieurement par l'interdit à une époque où il était sain d'esprit devient irrévocable par le fait seul de l'interdiction et ne peut plus être modifié par lui (Cass., 11 brum. an X — Poitiers, 18 flor. an IX — Colmar, 31 juill. 1823 — Angers, 29 mars 1838).

Si le testament ou la donation sont postérieurs à l'interdiction, ils sont nuls *de plano* et sans qu'il soit besoin de rapporter aucune autre preuve (Grenier, Toullier, Troplong, Duranton, Vazeilles, Zachariæ, Marcadé).

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant consentir d'aliénations, ne peut plus faire de donations, il ne pourrait en faire une qu'avec l'assistance de son conseil; mais son testament est valable (Merlin, Grenier, Toullier, Troplong, Duranton; — Cass., 19 déc. 1814 — 14 févr. 1849; — Aix, 14 avr. 1808; — Lyon, 27 août 1825; — Toulouse, 24 mai 1836; — Dijon, 14 mai 1847).

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (Cod. civ., art. 904); il ne peut faire de donation, si ce n'est par contrat de mariage avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour son mariage, et alors il peut disposer en faveur de son conjoint comme s'il était majeur (Cod. civ., art. 1095).

Les mêmes vices de volonté, qui sont une cause de nullité des testaments, sont également une cause de nullité de la révocation du testament: en conséquence, la révocation d'un testament n'est pas valable si elle a été faite dans le délire de la maladie, et l'héritier qui a excité le *de cujus* à décliner son testament dans un pareil moment est passible, envers les légataires qui prouvent avoir été por-

tés sur ce testament, de dommages-intérêts égaux à l'importance des legs qui leur étaient faits; c'est là ce qui a été décidé par un jugement intéressant du tribunal d'Albi, en date du 28 avril 1875, confirmé par un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 janvier 1876 (Dall. 77. 2. 4).

Une donation ou un testament, ou l'acte portant révocation d'une donation ou d'un testament, ne saurait être déclaré nul comme émané d'une personne faible d'esprit, la faiblesse d'esprit ne pouvant être assimilée à l'insanité: « Considérant que l'appelant invoque l'art. 901; qu'il articule et offre de prouver divers faits d'où il résulterait qu'à l'époque où a eu lieu ledit acte, la dame G... n'était pas saine d'esprit; mais considérant que sur la poursuite en interdiction dirigée contre elle en 1858, il a été décidé qu'il n'y avait lieu de prononcer son interdiction, mais seulement de lui nommer un conseil judiciaire à raison de la faiblesse de son esprit; que cette faiblesse d'esprit, en supposant qu'elle ait pu s'augmenter jusqu'en 1866, ne saurait être confondue avec l'insanité dont parle l'art. 901; que l'acte de révocation résiste par lui-même au reproche d'insanité. » (Paris, 24 avril 1869.) — Mais la nullité d'une donation ou d'un testament pourrait être prononcée si, à des faits insuffisants par eux-mêmes pour constituer la démence, mais indiquant une grande faiblesse d'esprit, venaient se joindre des faits de pernicieuse influence, lors même qu'ils ne seraient pas de nature à faire annuler un acte à titre onéreux passé par cet individu, ou une libéralité faite par un homme sain d'esprit. Les tribunaux font sans cesse l'application de cette règle.

« Attendu, dit un jugement du tribunal de Belfort, que, s'il résulte de nombreux documents fournis tant par les médecins que par les témoins des enquêtes, que Ménétré était affaibli par l'âge et les maladies, qu'il manquait de mémoire, que ses habitudes n'étaient pas en rapport avec sa position de fortune, il en résulte aussi qu'il était capable, livré à lui-même, d'avoir une volonté, qu'il avait un degré suffisant de lumière et de discernement pour faire des libéralités de la nature de celles qui sont l'objet du litige; que des bizarreries, des travers, quelques actes mal compris ou mal rapportés, ne peuvent être confondus avec les désordres de la folie; mais, attendu que les mots « sain d'esprit » de l'art 901 ne signifient pas seulement cette intégrité de jugement qui est exclusive de la démence et de l'imbécillité; qu'ils veulent dire, de plus, que l'esprit du testateur doit être libre, indépendant et dégagé de pernicieuses influences; que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la captation et la suggestion dans les libéralités, lorsqu'elles ont pour effet de détruire la volonté du disposant, de substituer une volonté étrangère à la sienne, sont une cause de nullité; que le juge doit, pour apprécier leur portée, tenir compte des facultés morales du donateur. » (Tribunal de Belfort, 30 janv. 1862; *Gaz. des trib.* du 13 févr.)

Les dispositions testamentaires d'un sieur Bricon avaient été validées par jugement du tribunal de la Seine, mais elles furent annulées sur l'appel: « Considérant que des enquêtes il résulte que, d'octobre 1838 à octobre 1839, les facultés intellectuelles de Bricon ont subi une altération dont les progrès incessants ont amené vers la fin de 1839 l'état d'imbécillité complète cause de son interdiction; que pendant cette période d'octobre 1838 à octobre 1839, l'état mental de Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et sans entraîner, par suite, l'incapacité de tester, le rendait l'instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins; que Victoire Burgneaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui une domination absolue, disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans la maison, et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes... qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses Victoire Burgneaux et Buisson ont obtenu, les 15 déc. 1838 et 20 janv. 1839, deux suppléments à son testament...; que l'exagération, la multiplicité de ces legs, les dates si rapprochées, les termes et l'écriture de ces dispositions testamentaires se réunissent aux faits ci-dessus déduits pour démontrer qu'elles ne sont point la volonté libre du testateur. » (Paris, 18 août 1843; *Gaz. des trib.*, 15 et 19 août 1843.)

L'emploi, pour s'attirer la bienveillance du testateur, de moyens que la morale réprouve, ne saurait à lui seul, si d'ailleurs ces moyens n'ont pas été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur, entraîner la nullité du testament (Douai,

12 mars 1867;—Cass., 21 juill. 1863; Sir. 68.1.411); cette solution est conforme à la jurisprudence qui ne considère pas le concubinage comme constituant à lui seul une cause de nullité des dispositions à titre gratuit (Cass., 22 mars 1860). Il faut en outre qu'au concubinage se joigne la captation qui résulte de faits dolosifs, ayant pour résultat d'enlever au testateur sa liberté d'esprit et dominant sa volonté; c'est ainsi que le tribunal de Nevers a validé le testament fait par un vieillard, quoiqu'il résultât des enquêtes que vers la fin de 1872 il eut été frappé d'une attaque qualifiée par des docteurs de paralysie générale progressive, et par d'autres de pléthore ou hémorrhagie cérébrale, qui avait déterminé chez lui un abaissement sensible de ses facultés physiques et intellectuelles avec oblitération de la mémoire, que toutefois cet état de maladie n'avait pas toujours été en s'aggravant et n'avait pas eu pour conséquence de lui enlever la conscience de ses actes, qu'il y avait eu chez lui des intermittences et que, même dans les derniers mois de son existence, et notamment au mois d'août 1874, époque du testament, il avait éprouvé un mieux sensible au point de pouvoir venir à Nevers pour y être interrogé sur la demande en interdiction formée contre lui et assister à une distribution de prix; qu'il avait toujours été soigné avec le plus grand dévouement par la fille Lassier, qui paraît n'avoir jamais cherché à l'éloigner de sa famille ni avoir employé aucun moyen de captation (trib. de Nevers, 31 mai 1876; *Gaz. des trib.*, 7 juin 1876; *idem*, trib. de Lyon, 22 juin 1878; *Gaz. des trib.* du 16 octobre 1878).

La suggestion ou la captation ne sont une cause de nullité qu'autant qu'elles peuvent être assimilées au dol ou à la fraude (Agen, 7 mai 1854); il faut qu'elles soient accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères qui ont altéré et vicié la volonté du testateur (Caen, 28 juill. 1873; Sir. 74. 2. 139); c'est ainsi qu'un arrêt annule avec raison des dispositions testamentaires lorsqu'il constate que le légataire a, par ses manœuvres dolosives, écarté du testateur sa famille, ses conseils et ses amis, et s'est ainsi emparé de son esprit (Amiens, 10 août 1875;—Cass., 11 avril 1876; Sir. 76. 1. 459).

Lorsque les dispositions testamentaires ont été obtenues à l'aide de suggestion et de captation, il importe peu que les manœuvres frauduleuses aient été pratiquées soit par le bénéficiaire soit par des tiers, dès que ces manœuvres ont eu pour résultat de vicier la volonté du disposant; il en est ainsi lorsqu'à l'aide de calomnies, d'injures contre ses héritiers, le disposant a été amené à donner ou à tester dans un sens contraire à ses intentions premières manifestées à plusieurs reprises en faveur de ses héritiers naturels (Cass., 16 mars 1875; Dall. 74. 1. 492. — Voy. aussi Cass., 7 juin 1858; Dall. 58. 1. 451;—17 juill. 1871; Dall. 72. 1. 37;—3 avril 1872; Dall. 72. 1. 415;—Rouen, 27 juin 1874; Dall., 75. 2. 190).

Quand un testament est attaqué pour cause de captation, les juges peuvent annuler certaines dispositions de ce testament et en maintenir certaines autres. Un testateur avait fait des legs à sa gouvernante et à d'autres personnes; le testament, attaqué pour cause de captation par la gouvernante, avait été annulé en entier le 10 juin 1868 par un jugement du tribunal de Nîmes; en appel, la Cour avait maintenu l'annulation des dispositions faites au profit de la gouvernante et d'une autre personne : « Attendu qu'il était évident qu'elles étaient le résultat de la captation et que le testateur en les faisant n'avait pas toute la liberté et toute la santé d'esprit que la loi exige pour la validité des actes de dernière volonté. » Mais elle avait déclaré valable un autre legs : « Attendu qu'il ne résultait pas de l'enquête qu'il fût le résultat des manœuvres; qu'il était établi au contraire que le défunt avait pour le jeune homme, qu'il avait élevé, une affection qui expliquait

et justifiait le legs. » (Nîmes, 30 juin 1869.) — Sur le pourvoi des héritiers qui soutenaient que le testament devait être annulé pour le tout puisqu'il était jugé que le testateur, au moment de l'acte, n'était pas sain d'esprit, la Cour a rejeté le pourvoi : « Attendu que l'arrêt n'est tombé dans aucune contradiction... ; qu'aux yeux du juge du fait le testateur n'était pas dans un état général et habituel de démence, que l'insanité d'esprit que l'arrêt constate n'était que le résultat du trouble dans lequel le jetaient les manœuvres de la concubine, et qu'en dehors de ces manœuvres sa volonté reprenait sa force et son esprit sa lucidité... ; que ces appréciations souveraines ne sont pas moins logiques que conformes à l'art. 901. » (Cass., 17 juill. 1871.)

La violence morale est une cause de nullité des dispositions testamentaires; cette violence existe dans le fait d'une domestique qui, pour obtenir de sa maîtresse un testament, menace de l'abandonner dans son isolement et ses souffrances, lorsque cette dernière n'avait plus la force nécessaire pour lui résister : « Attendu que l'affection nerveuse de la dame Tricot, caractérisée moralement par une crainte très-vive de la solitude et de la mort, a amené un état de mélancolie qui ne paraît pas à son médecin lui avoir laissé son libre arbitre; que les personnes qui la virent à cette époque constatèrent chez elle des préoccupations et des défauts de mémoire qui, s'ils n'excluent pas chez un vieillard l'intelligence et la liberté, supposent du moins une altération sérieuse de ses facultés; que la dame Tricot, qui n'avait pas auprès d'elle d'enfants ou de proches parents, se trouva sous l'influence exclusive de la fille Chantraine, dont les soins lui étaient devenus absolument nécessaires; que cette fille pensa dès lors à profiter de la situation de sa maîtresse pour obtenir de nouveaux avantages... ; qu'elle la conduisit chez le notaire après lui avoir remis un modèle écrit de sa main, déclarant que sans cela elle quitterait sa maîtresse... ; qu'il est impossible de voir dans ces actes les agissements d'une volonté consciente et suffisamment libre; que la violence morale suffit pour annuler les dispositions testamentaires comme toutes autres dispositions; que l'esprit de la dame Tricot, affaibli par l'âge, la maladie et les événements de 1870, tombée en enfance, comme le disent deux témoins, ne pouvait, malgré certaines lueurs encore vivantes, conserver la force nécessaire pour résister aux obsessions d'une fille qui menaçait de l'abandonner dans son isolement et dans ses souffrances, et donner un consentement suffisamment libre (Paris, 5 février 1874; *Gaz. des trib.*, 9 avril 1874). — Au contraire, la Cour de Paris a, le 19 février 1875, refusé d'autoriser la preuve de faits articulés à l'appui d'une demande en nullité de donations et testaments faits par deux frères au profit de leur domestique, demande dans laquelle les héritiers invoquaient l'insanité d'esprit des testateurs, la captation et la séquestration dont ils avaient été victimes, et la menace qui leur avait été faite de les abandonner : attendu que les faits articulés étaient vagues, démentis dès à présent et ne démontraient pas l'influence absolue de leur domestique sur leur esprit; la Cour de cassation a rejeté, le 14 février 1876, le pourvoi formé contre cet arrêt (Dall. 76. 1. 280).

Lorsque sur une demande en nullité de testament, formée pour cause d'insanité d'esprit contre un mari qui a institué sa femme légataire, un arrêt annule ce testament en se fondant sur ce que le testateur, dont la raison s'était chaque jour affaiblie depuis son mariage, était tombé sous la domination absolue de sa femme, et n'avait plus la force de volonté nécessaire pour disposer librement de ses biens, on ne peut soutenir devant la Cour de cassation que la nullité est prononcée pour cause de captation, au lieu de l'être pour cause d'insanité d'esprit, seul moyen mis en avant par les conclusions; c'est bien l'insanité d'esprit et

non la captation qui se trouve établie par de semblables motifs, et l'on ne peut reprocher à l'arrêt d'avoir statué sur autre chose que ce qui lui était soumis (Cass., 8 février 1869).

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament attaqué, soit pour cause de démence, soit pour cause de captation, les tribunaux ne doivent pas oublier qu'un testament est valable quoiqu'on ne connaisse pas les motifs des libéralités du testateur et qu'elles ne paraissent pas justifiées : « Sans doute, dit avec raison le jugement du tribunal de Montargis du 5 juillet 1865, déjà cité, les tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher quelles ont été les causes déterminantes de sa volonté, mais uniquement pour s'assurer qu'elles n'ont été altérées ni par des manœuvres étrangères, ni par une monomanie insensée. » Ils doivent les annuler dans ces derniers cas, mais dans tous les autres ils doivent faire respecter la volonté du défunt.

Le dérangement accidentel de la raison est une cause de nullité comme l'état habituel de démence : ainsi, doivent être annulés la donation ou le testament faits dans un tel état d'ivresse que les facultés du disposant en étaient altérées (Rouen, 9 janv. 1823); mais on ne pourrait annuler un tel acte par le motif que l'état d'ivresse presque continu du disposant aurait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il est établi que, dans les intervalles de son ivresse, il avait son intelligence, et que c'est dans un de ces moments que l'acte a été fait (Rennes, 10 mars 1846). — Il en est de même des transports d'une passion violente : l'acte fait dans l'accès de cette passion peut être annulé; son auteur n'était pas sain d'esprit. Un homme, poussé par une injuste jalousie, conçoit une haine mortelle contre sa femme, fait un testament qui dépouille ses héritiers, et se précipite dans la Meuse. On demanda à prouver que « la jalousie le dominait complètement et le mettait en proie aux plus violents chagrins, qu'il avait manifesté plusieurs fois le dessein de se détruire, qu'il tenait les propos les plus contradictoires et les plus extravagants, que l'on ne pouvait attribuer qu'à un homme frappé de mélancolie. » Le tribunal : « Considérant que, toutes ces circonstances réunies, le peu de sagesse que l'on remarque dans sa dernière disposition, la haine qu'il avait pour sa femme, les idées d'empoisonnement, la contenance dans laquelle on l'a aperçu, chagrin, grinçant des dents, les yeux égarés, hagards; enfin, la triste fin qu'il a subie et qu'il s'est donnée lui-même, sont des preuves suffisantes qu'il a fait son testament dans le délire et l'égarément d'esprit », annule le testament. Sur l'appel, la Cour de Liège, par arrêt du 12 févr. 1812, confirma cette annulation.

Henri Couvreur avait donné à plusieurs reprises pendant sa vie des preuves de dérangement d'esprit et avait dû être placé différentes fois dans une maison de santé; le 23 avril 1863, il mettait fin à ses jours en Italie, à l'aide d'une petite guillotine qu'il avait mis deux années à confectionner lui-même; son testament notarié, fait en 1843, fut attaqué par sa famille, et à cette occasion on produisait aux débats une lettre écrite en 1847, c'est-à-dire seize ans avant la mort de Couvreur, par le docteur Blanche, et de nature à montrer combien il faut se défier des guérisons apparentes et avec quelle sagacité le docteur avait su découvrir dès ce moment la persistance du mal. Le tribunal prononça en effet la nullité du testament le 9 mai 1865 : « Attendu qu'il faut être sain d'esprit pour faire un testament; qu'à la vérité celui d'Henri Couvreur, si l'on devait le prendre isolément, présenterait les apparences d'un acte raisonnable; que sans doute aussi au jour où il le dictait l'intelligence de Couvreur était remarquable par plus d'un côté, en dehors du point spécial d'altération qui va être révélé; qu'il ne peut non plus être méconnu que l'acte argué de nullité est de plusieurs années antérieur à l'arrestation de Couvreur pour cause de fureur, à son placement à diverses reprises dans des maisons d'aliénés, à son interdiction prononcée pour démence habituelle; que ces circonstances et celles qui ont accompagné son suicide en 1863 ne tranchent pas la question de savoir si, au 21 août 1843, il était sain d'esprit; qu'ils la peuvent seulement éclairer dans une certaine mesure; — attendu

que pour ne pas remonter trop haut, faute d'éléments d'appréciation vraiment complets, les documents de 1841, 1842 et 1843 sont clairement significatifs; que les sentiments nourris sans motifs par Couvreur contre son père et ses frères n'ont plus, depuis 1841 au moins, été seulement de la haine et de l'injustice, que leur exaltation les avait transformés en une véritable monomanie qui, au moment de son testament, l'aveuglait, troublait sa raison et faussait sa volonté; que son testament a été fait sous l'empire de cette monomanie; qu'on n'en saurait douter quand on le rapproche de ce qui en est inséparable, c'est-à-dire de la pièce datée du lendemain, signée par Couvreur, et qu'il a intitulée : Note explicative à joindre à mon testament; qu'en cet état, lorsqu'il faisait son testament, il n'était pas sain d'esprit dans le sens de l'art. 901. » — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé : « Considérant qu'il est démontré que, tout en conservant certaines aptitudes des facultés intellectuelles, Couvreur n'était pas sain d'esprit le 21 août 1843, date du testament, et même à une époque de beaucoup antérieure, adoptant au surplus les motifs des premiers juges. » (Paris, 6 août 1866; *Gaz. des trib.*, 12 et 13 mai 1865, 8 août 1866.)

L'art. 901 comprend dans sa formule tous les accidents qui sont de nature à troubler l'esprit du testateur et à lui enlever le sentiment de l'acte qu'il se propose d'accomplir; s'il ne mentionne pas les dispositions *ab irato*, c'est qu'il n'en fait pas, comme certaines législations, l'objet de mesures spéciales; il ne prononce ni leur validité, ni leur nullité; il laisse aux juges du fond le soin d'apprécier la mesure dans laquelle elles peuvent manifester un état intellectuel insuffisant de la part du testateur. La Cour de cassation ne peut donc que maintenir un arrêt qui, tout en constatant que le testateur s'est servi de termes violents contre les héritiers qu'il déshéritait, a déclaré le testament valable (Cass., 9 mars 1875, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Rouen, du 16 juill. 1874; *Sir.* 75. 1. 269; *Dall.* 77. 1. 220). Elle doit également maintenir un arrêt qui admet les héritiers du sang à prouver qu'un testateur avait conçu contre sa famille une haine aveugle et déréglée, et qu'à l'époque de son testament cette haine avait pris une telle intensité qu'elle ne peut s'expliquer que par une véritable insanité d'esprit (Cass., 29 févr. 1876, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Aix du 7 décembre 1874; *Dall.* 76. 1. 367). — C'est donc avec raison, mais avec cette restriction, que l'on dit que notre législation n'admet plus la cause de nullité dite *ab irato* (Merlin, Duranton, Troplong, Zachariæ. — Paris, 3 floréal an XII — 30 germinal an XI; — Aix, 18 janv. 1808; — Lyon, 26 juill. 1816); que la haine et la colère ne sont des causes de nullité que si elles ont évidemment égaré la raison ou dominé aveuglément la volonté du testateur (Angers, 27 août 1824; — Limoges, 31 août 1810); ce sera donc là une cause très-rare d'annulation.

Le meurtre du testateur ou du donateur par le légataire ou le donataire est une cause de révocation, aux termes des art. 955 et 1046 du Code civil, mais il n'en est plus de même lorsque le meurtre a été commis dans un moment de folie. C'est ce qu'a jugé la Cour de Dijon dans une espèce remarquable :

La femme Crouzet avait, par testament du 15 juin 1868, institué son mari son légataire universel; le 11 mars 1869 elle était mortellement frappée par lui; le meurtre avait été longuement prémédité, une ordonnance de non-lieu intervint cependant, et Crouzet fut enfermé à l'hospice des aliénés; l'administration de l'hospice, comme mandataire de Crouzet, demanda l'exécution du testament, il fut en effet déclaré valable à ce point de vue, attendu que si la révocation des testaments est autorisée quand le donataire a attenté à la vie du donateur, c'est à la condition que le donataire avait sa liberté morale au temps de l'action, que les art. 955 et 1046 n'atteignent pas le malheureux dont la conscience se voile avec la raison. Mais en même temps la Cour annulait le testament pour cause de violences, attendu que depuis plus de deux ans Crouzet était devenu sombre, taciturne, inquiet et cupide, qu'il avait mis sous son nom toutes les valeurs mobilières de sa femme, qu'il l'obsédait sans cesse, avec l'opiniâtreté d'une idée fixe, pour faire un testament en sa faveur, que sa femme dominée par la crainte n'a cédé qu'à une contrainte morale capable d'altérer l'indépendance de son esprit, qu'en proie aux

ardentes convoitises, aux caprices insensés d'un homme inflexible, elle n'a pu résister aux menaces et aux violences physiques et n'a obéi qu'à une puissance à laquelle elle n'a pu se soustraire (Dijon, 17 juill. 1872; Sir. 72. 2. 10).

Les époux Delage s'étaient fait en 1851 donation l'un à l'autre de tous leurs biens sous la condition de survie; la dame Delage avait été tuée, dans la nuit du 31 mars 1875, par son mari qui, arrêté immédiatement, fut déclaré atteint d'aliénation mentale, et enfermé après ordonnance de non-lieu à Bicêtre où il mourut le 11 juin 1875. Les héritiers de la dame Delage ont formé contre le curateur à sa succession une demande en nullité de la donation faite par celle-ci à son mari, attendu : 1° qu'il s'était rendu coupable du meurtre de sa femme; 2° qu'il s'était rendu coupable envers elle de sévices et injures graves dans l'année qui avait précédé l'attentat; 3° que dans tous les cas la donation ayant été faite sous la condition déterminée du prédécès de la dame Delage, cette condition ne pouvait être réputée accomplie, puisqu'elle ne s'était réalisée que par le fait du donataire.

Cette demande fut rejetée par un jugement longuement motivé du tribunal de la Seine, en date du 16 mai 1876, dans lequel nous lisons les considérants suivants : « Attendu, en droit, que pour qu'il y ait lieu de prononcer la révocation, il faut qu'il y ait eu volonté de la part du donataire d'attenter à la vie du donateur; qu'il est de principe aujourd'hui admis à peu près généralement en doctrine et en jurisprudence, qu'un homme atteint d'aliénation mentale n'ayant pas de volonté, ne peut commettre une faute qui engage sa responsabilité, même quant à ses biens, pourvu toutefois que l'atteinte subie par sa raison soit purement accidentelle, et ne lui soit pas imputable à un degré quelconque; que ce principe qui exonère l'insensé des réparations civiles ordinaires autorisées par l'article 1382 du Code civil, est encore plus strictement applicable en matière de révocation de donations, puisque les termes de l'article 955 exigent la culpabilité de l'auteur du fait révocatoire. » Le moyen tiré des mauvais traitements était repoussé parce que ces mauvais traitements résultants de l'état mental du mari, quelle qu'en fût la cause, paralysie progressive, accès de *delirium tremens* répétés, ou progrès d'une manie chronique avec rémission, avaient été pardonnés par la femme. Enfin, on ne pouvait pas dire que le mari était déchu de ses droits pour avoir réalisé lui-même par un acte de sa volonté une condition qui ne devait se réaliser que par un fait entièrement livré au hasard, car pour cela il faudrait admettre que Delage avait eu la *volonté* de tuer sa femme.

Mais en appel ce jugement fut réformé et la donation annulée : « Attendu que de l'instruction criminelle il résulte la preuve que Delage se livrait fréquemment sur la personne de sa femme à des actes de violences et de brutalité, et que le meurtre ne peut être imputé qu'à lui; que si cette instruction a été close par une ordonnance de non-lieu, il convient de remarquer d'abord que cette décision n'a sur le débat actuel aucune influence comme chose jugée, et ensuite qu'il suffisait pour la motiver que Delage eût effectivement perdu la raison depuis l'accomplissement du fait incriminé...; qu'en se reportant à une époque antérieure le médecin légiste procède seulement par induction et présume à cette date l'état mental du prévenu plutôt qu'il ne le constate; que si l'on se reporte au début de l'instruction, on se trouve en présence d'un homme chez lequel des habitudes d'intempérance ont provoqué un commencement de paralysie et déterminé une espèce de bégayement qui rend sa parole embarrassée et peu intelligible, mais qui n'en conserve pas moins l'intelligence des choses ordinaires de la vie; que, y eût-il doute sur l'état mental de Delage, ce doute devrait profiter aux appelants, parce que du moment qu'il est établi que c'est lui qui a donné la mort à sa femme, il incombe au curateur de la succession du mari d'administrer la preuve de son état prétendu de démence, et par suite de son irresponsabilité légale, ce qu'il ne fait pas; attendu qu'en stipulant la condition de survie du donataire, il a été dans l'intention des parties que cet événement conservât le caractère d'incertitude qui était de l'essence même de la condition, que le fait par le bénéficiaire d'en avoir, par un acte engageant sa responsabilité, forcé l'accomplissement constitue une violation flagrante de la loi du contrat. » (Paris, 15 mai 1877; *Gaz. des trib.*, 2 juin 1877.)

Bien qu'aux termes de l'art. 502 tous les actes de l'interdit soient nuls de droit, les tribunaux n'en ont pas moins le pouvoir d'apprécier si le pardon d'une injure grave commise par le légataire envers le testateur et qui aurait entraîné la révocation du testament ne résulte pas des actes accomplis par le testateur interdit, pendant des intervalles lucides (Lyon 14 janv. 1870; Dall. 76. 5. 272. Voy. page 17).

Le suicide, qui a été pris en considération par un grand nombre d'arrêts et notamment par l'arrêt de la Cour de Liège du 12 févr. 1812 et par celui de

Paris du 6 août 1866 que nous avons rapportés ci-dessus, peut bien, en effet, peser d'un certain poids dans l'examen des facultés intellectuelles auquel se livre le juge, mais il n'est pas *par lui-même* une preuve d'un dérangement de l'intelligence capable d'annuler un testament (Cass., 11 nov. 1829 — 3 févr. 1836; Orléans, 26 févr. 1829). — La demoiselle Lhéruault s'était donné la mort le 20 janvier 1867, laissant un testament olographe écrit quelques instants auparavant, par lequel elle donnait tous ses biens à sa belle-mère dont elle avait, disait-on, gravement à se plaindre, au détriment de sa sœur, contre laquelle elle n'avait aucun grief. Ce testament fut attaqué; mais le tribunal en prononça la validité: Attendu que les demandeurs concèdent que la conduite de la *de cujus* a toujours été calme et réfléchie pendant toute sa vie, excepté dans la journée du 20 janvier, jour de la confection du testament et du décès, pendant lequel son esprit aurait été instantanément envahi par un état d'insanité qui serait suffisamment attesté par un suicide sans cause et qui vicierait le testament; que le juge, se plaçant à un autre point de vue que le prêtre et le moraliste, voit dans le suicide tantôt l'effet d'une insanité d'esprit dont le suicide lui-même peut aider à démontrer l'existence, tantôt un fait accompli avec toute liberté d'esprit, de telle sorte que le suicide à lui seul ne suffit pas pour établir l'insanité, et que tout dépend des circonstances du fait dont l'appréciation est dans le domaine des tribunaux; qu'à la vérité la cause du suicide de la demoiselle Lhéruault est complètement inconnue; que le caractère concentré et le mutisme habituel de cette demoiselle ont sur ce sujet laissé un mystère qu'on ne saurait pénétrer; mais que rien n'autorise à affirmer que le suicide soit sans cause ou que la cause en soit futile; que si l'on recherche les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné, on voit la demoiselle Lhéruault le préparer et l'accomplir avec une énergie tranquille et un sang-froid bien remarquables, qui se révèlent dans tous les détails de son existence pendant cette pénible journée et qui ne permettent pas de douter qu'elle ait agi avec une volonté complètement libre; qu'on est conduit à la même conclusion par l'examen du testament, dont l'écriture est ferme et le style clair et précis; qu'on ne saurait voir une preuve d'insanité dans un acte par lequel le testateur dépouillerait l'héritier du sang dont il n'aurait point à se plaindre pour enrichir un étranger contre lequel il aurait de justes griefs; que le testateur a reçu de la loi le droit de disposer librement de ses biens, et que ce droit serait mis à néant si le juge s'arrogeait le pouvoir d'apprécier le mérite des dispositions testamentaires et d'annuler comme étant l'œuvre d'un esprit non sain celles qui n'obtiendraient pas son approbation (trib. de Versailles, 25 juill. 1867; voy. *Gaz. des trib.*, 23 oct.).

ARTICLE II.

DROIT CRIMINEL. — INFLUENCE DE L'ÂGE. — ABSENCE DE RAISON.
RESPONSABILITÉ CIVILE.

§ 1. — Influence de l'âge.

La règle générale qui domine toutes les questions criminelles, c'est qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il n'y a pas eu intention coupable. Mais, à la différence de la loi civile, la loi criminelle n'a pas fixé d'une manière fatale l'âge auquel l'individu, jusque-là incapable de volonté, de libre arbitre, par conséquent de responsabilité, commence à être responsable de ses actes : c'est là une question de fait qui doit être examinée dans chaque cas particulier. Les auteurs s'accor-